

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

Références : GD/JPP-D-1309-2024
SPR/2025/146
Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Campagnes RSDE au point de rejet station interne : VLE & autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Campagnes RSDE au point de rejet général du site : VLE & autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 60	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a pour objectif de faire le point sur le volet RSDE pour le site PIMF. L'exploitant a présenté les résultats des campagnes RSDE passées ainsi que les résultats de sa surveillance pérenne/autosurveillance. Ces éléments permettent de vérifier les actions de réduction de l'exploitant sur certains paramètres dans les rejets du site.

La présente inspection a également pour objectif de mettre à jour les paramètres à surveiller sur le site, leur(s) VLE et la fréquence de contrôles dans le cadre du projet d'APC IED du site.

Il est rappelé le référentiel réglementaire pour la thématique RSDE :

- l'AM du 02/02/98 modifié et plus particulièrement ses articles 32 et 60 ;
- le Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau du Ministère de la Transition écologique d'Avril 2018.

Toute la documentation RSDE antérieure à ce référentiel est obsolète.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Campagnes RSDE au point de rejet station interne : VLE & autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 60

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour le **point de rejet en sortie de la station interne**, il a été regardé les paramètres identifiés lors des campagnes RSDE et vérifié les points suivants :

- présence (ou non) des paramètres suite aux actions de réduction/suppression engagées par l'exploitant (mesure en flux et en concentration)
- nécessité d'imposer une VLE au titre de l'art. 32 de l'AM du 02/02/98
- nécessité d'imposer une autosurveillance au titre de l'art. 60 de l'AM du 02/02/98. Dans ce cas, une fréquence est définie selon le dit article

Constats :

- Arsenic :

L'exploitant présente les flux journaliers maximum d'émission d'avril à décembre 2023. Il apparaît des flux nuls d'avril à novembre et un flux journalier max de 171,1 g/j avec une concentration de 25 µg/l en décembre 2023.

La disposition réglementaire applicable pour l'arsenic, prévue à l'art. 32 de l'AM du 02/02/98 est la suivante : si le rejet dépasse 0,5 g/j alors la VLE en concentration à respecter est 25 µg/l.

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 20 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 100 g/j.

En conclusion, pour l'arsenic, l'Inspection des Installations classées demande le maintien de la surveillance mensuelle. En fonction des réponses de l'exploitant, il pourra être envisagé la possibilité de supprimer la surveillance de ce paramètre (après 6 mois d'analyses).

- Zinc :

La disposition réglementaire applicable pour le Zinc, prévue à l'art. 32 de l'AM du 02/02/98 est la suivante : si le rejet dépasse 20g/j alors la VLE en concentration à respecter est 0,8mg/l.

L'exploitant présente les flux journaliers max d'émission d'avril à décembre 2023. Il apparaît 5 flux supérieurs au seuil de 20 g/j. Ce paramètre est soumis à la VLE de 0,8 mg/l.

Pour autant, la VLE est toujours respectée sur la période avril à décembre 2023.

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 200 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 500 g/j.

Aucun de ces seuils de flux n'est atteint. Selon le paragraphe 1.6.2.a du *Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau*, un seuil inférieur à la fréquence trimestrielle devrait être établi au titre de RSDE.

En conclusion, la fréquence de surveillance du paramètre zinc n'est pas établie à partir de l'AM du 02/02/98 mais à partir du BREF CWW, qui prescrit une surveillance mensuelle. En effet, l'exploitant ayant déposé une demande pour traiter des effluents tiers non-dangereux provenant d'installations de production de chimie, il convient d'anticiper cette demande en intégrant les NEA-MTD et les modalités de surveillance définies dans les conclusions MTD du BREF CWW en sortie de la STEP.

- Nickel :

La disposition réglementaire applicable pour le nickel, prévue à l'art. 32 de l'AM du 02/02/98 est la suivante : si le rejet dépasse 5 g/j alors la VLE en concentration à respecter est 0,2 mg/l.

L'exploitant présente les flux journaliers max d'émission d'avril à décembre 2023. Il apparaît 2 flux supérieurs au seuil de 5g/j. Ce paramètre est soumis à la VLE de 0,2mg/l. Pour autant, la VLE est toujours respectée sur la période avril à décembre 2023.

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 20 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 100 g/j.

Aucun de ces seuils de flux n'est atteint. Selon le paragraphe 1.6.2.a du *Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau*, un seuil inférieur à la fréquence trimestrielle devrait être établi au titre de RSDE.

En conclusion, la fréquence de surveillance du paramètre nickel n'est pas établie à partir de l'AM du 02/02/98 mais à partir du BREF CWW, qui prescrit une surveillance mensuelle.

- Mercure :

La disposition réglementaire applicable pour le mercure, prévue à l'art. 32 de l'AM du 02/02/98 est la suivante : la VLE en concentration à respecter est de 25 µg/l.

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 2 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 5 g/j.

L'exploitant présente les flux journaliers max d'émission d'avril à décembre 2023. Il apparaît des flux nuls d'avril à décembre hors septembre 2023 où un flux journalier max de 9,8 g/j a été détecté avec une concentration de 1,25 µg/l.

Concernant la fréquence de surveillance, les résultats de l'autosurveillance RSDE ne sont pas suffisants pour justifier d'une fréquence mensuelle au titre de l'AM du 02/02/98. Cependant, pour le paramètre mercure, la fréquence de surveillance est établie à partir du BREF CWW, qui prescrit une surveillance mensuelle pour tous les métaux.

- Biphenyle :

La disposition réglementaire applicable pour le biphenyle, prévue à l'art. 32 de l'AM du 02/02/98 est la suivante : si le rejet dépasse 1 g/j alors la VLE en concentration à respecter est 25 µg/l.

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 20 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 100 g/j.

L'exploitant présente les concentrations d'avril 2023 à octobre 2023. Celles-ci sont toujours inférieures à la limite de quantification. En conséquence, le suivi de ce paramètre au titre de RSDE peut-être supprimé.

- Xylène :

L'exploitant n'a présenté qu'une seule mesure en 2021. Bien que celle-ci soit inférieure à la limite de quantification, le nombre d'analyse n'est pas suffisant pour arrêter le suivi de ce paramètre.

La surveillance mensuelle de ce paramètre est maintenue. Elle pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des Installations Classées si sur une période de 6 mois, toutes les mesures sont inférieures à la VLE (50 µg/l) et au flux de 2 g/j, avec au moins 3 mesures ayant des résultats inférieurs à la limite de quantification (conformément aux §4.5 et 4.6 du *Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau*).

- Cadmium :

L'exploitant n'a présenté qu'une seule mesure en 2021. Bien que celle-ci soit inférieure à la limite de quantification, le nombre d'analyse n'est pas suffisant pour arrêter le suivi de ce paramètre.

La surveillance mensuelle de ce paramètre est maintenue. Elle pourra être diminuée à une fréquence trimestrielle, après avis de l'Inspection des Installations Classées si sur une période de 6 mois, toutes les mesures sont inférieures à la VLE (25 µg/l) et au flux de 2 g/j, avec au moins 3 mesures ayant des résultats inférieurs à la limite de quantification (conformément aux §4.5 et 4.6 du *Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau*).

En effet, il n'est pas possible de supprimer la surveillance de ce paramètre, aussi bien au titre de l'AM du 02/02/98 et du chapitre 1.6.2.a du guide RSDE qu'au titre du BREF Raffinage.

- Fluoranthène :

L'exploitant n'a présenté qu'une seule mesure en 2021. Bien que celle-ci soit inférieure à la limite

de quantification, le nombre d'analyse n'est pas suffisant pour arrêter le suivi de ce paramètre. La surveillance mensuelle de ce paramètre est maintenue. Elle pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des Installations Classées si sur une période de 6 mois, toutes les mesures sont inférieures à la VLE (25 µg/l) et au flux de 1 g/j, avec au moins 3 mesures ayant des résultats inférieurs à la limite de quantification (conformément aux §4.5 et 4.6 du *Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Arsenic :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons ayant conduit l'installation à avoir un flux aussi important d'Arsenic en sortie de sa station d'épuration interne en décembre 2023 ainsi que de présenter l'ensemble des actions mise en place depuis la première campagne RSDE concernant la suppression de ce paramètre dans les rejets du site.

Aussi, une analyse de l'échantillon témoin a-t-elle été faite ? D'autres mesures ont-elles été faites les mois suivants pour vérifier d'un retour à la normale ?

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 20 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 100 g/j.

En conclusion, pour l'arsenic, l'Inspection des Installations classées demande le maintien de la surveillance mensuelle. En fonction des réponses de l'exploitant, il pourra être envisagé la possibilité de supprimer la surveillance de ce paramètre (après 6 mois d'analyses).

- Mercure :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons ayant conduit à avoir un flux aussi important de mercure en sortie de sa station d'épuration interne en septembre 2023 ainsi que de présenter l'ensemble des actions mise en place depuis la première campagne RSDE concernant la suppression de ce paramètre dans les rejets du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Campagnes RSDE au point de rejet général du site : VLE & autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 60

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour le **point de rejet général en sortie du site**, il a été regardé les paramètres identifiés lors des campagnes RSDE et vérifié les points suivants :

- présence (ou non) des paramètres suite aux actions de réduction/suppression engagées par l'exploitant (mesure en flux et en concentration)
- nécessité d'imposer une VLE au titre de l'art. 32 de l'AM du 02/02/98
- nécessité d'imposer une autosurveillance au titre de l'art. 60 de l'AM du 02/02/98. Dans ce cas, une fréquence est définie selon le dit article.

Constats :

- Arsenic :

L'exploitant présente les flux journaliers maximum d'émission d'avril à juin 2023. Il apparaît des flux nuls en mai et juin 2023. Mais au mois d'avril le flux atteint la valeur de 211,9 g/j avec une concentration de 16 µg/l.

La disposition réglementaire applicable pour l'arsenic, prévue à l'art. 32 de l'AM du 02/02/98 est la suivante : si le rejet dépasse 0,5 g/j alors la VLE en concentration à respecter est 25 µg/l.

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 20 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 100 g/j.

En conclusion, pour l'arsenic, l'Inspection des Installations classées demande le maintien de la surveillance mensuelle. En fonction des réponses de l'exploitant, il pourra être envisagé la possibilité de supprimer la surveillance de ce paramètre (après 6 mois d'analyses).

- Zinc :

La disposition réglementaire applicable pour le Zinc, prévue à l'art. 32 de l'AM du 02/02/98 est la suivante : si le rejet dépasse 20g/j alors la VLE en concentration à respecter est de 0,8 mg/l.

L'exploitant présente les flux journaliers max d'émission d'avril à décembre 2023. Il apparaît une présence continue de la substance dans les rejets. Pour autant, la VLE est toujours respectée sur la période avril à décembre 2023.

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 200 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 500 g/j.

Le seuil de flux de 500 g/j est atteint en septembre 2023 avec un flux de 952,8 g/j.

En conséquence, la fréquence de surveillance du paramètre zinc est mensuelle.

- Nickel :

L'exploitant présente les flux journaliers max d'émission d'avril à décembre 2023. Il apparaît des flux nuls d'avril à décembre sauf en novembre 2023 où un flux journalier max de 40 g/j a été détecté avec une concentration de 2,1 µg/l.

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 20 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 100 g/j.

En conséquence, la fréquence de surveillance du paramètre nickel est établie à partir de l'AM du 02/02/98 et du BREF Raffinage. Celle-ci est trimestrielle.

- Cuivre :

L'exploitant n'a présenté que 3 mesures en 2023. Bien que celles-ci soient inférieures à la limite de quantification, le nombre d'analyse n'est pas suffisant pour arrêter le suivi de ce paramètre.

La surveillance mensuelle de ce paramètre est maintenue. Elle pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles sont inférieures à la VLE (0,15 mg/l) et au flux de 5g/j, avec au moins 3 mesures ayant des résultats inférieurs à la limite de quantification (conformément aux §4.5 et 4.6 du *Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau*).

- Mercure :

L'exploitant n'a présenté que 3 mesures en 2023. Bien que celles-ci soient inférieures à la limite de quantification, la surveillance trimestrielle de ce paramètre est maintenue conformément au BREF Raffinage.

- Chrome :

L'exploitant n'a présenté que 3 mesures en 2023. Bien que celles-ci soient inférieures à la limite de quantification, le nombre d'analyse n'est pas suffisant pour arrêter le suivi de ce paramètre.

La surveillance trimestrielle de ce paramètre est maintenue. Elle pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si sur une période de 6 mois, toutes les mesures mensuelles sont inférieures à la VLE (0,1 mg/l) et au flux de 5 g/j, avec au moins 3 mesures ayant des résultats inférieurs à la limite de quantification (conformément aux §4.5 et 4.6 du *Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau*).

- Xylène :

L'exploitant présente les flux journaliers max d'émission de janvier à juin 2021. Il apparaît des flux nuls de janvier à juin sauf en avril 2021 où un flux journalier max de 9,6g/j a été détecté avec une concentration de 1,1 µg/l.

Par ailleurs, l'art. 60 de l'AM du 02/02/1998 indique que la surveillance de ce paramètre doit être trimestrielle si le flux atteint le seuil de 20 g/j et mensuelle si le flux atteint le seuil de 100 g/j.

Aucun de ces seuils de flux n'est atteint. Selon le paragraphe 1.6.2.a du *Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau*, un seuil inférieur à la fréquence trimestrielle devrait être établi au titre de RSDE.

L'Inspection des installations classées demande la surveillance du paramètre à une fréquence semestrielle.

Celle-ci pourra être supprimée, après avis de l'Inspection des installations classées, si l'exploitant se lance dans une campagne de mesure mensuelle sur une période de 6 mois et que toutes les analyses sont inférieures à la VLE (50 µg/l) et au flux de 2 g/j, avec au moins 3 mesures ayant des résultats inférieurs à la limite de quantification (conformément aux §4.5 et 4.6 du *Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Arsenic :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons ayant conduit l'installation à avoir un flux aussi important d'Arsenic en avril 2023 en sortie générale du site. L'analyse a-t-elle été effectuée à la même date que l'analyse de l'arsenic en sortie de la station interne ? Si oui, comment l'exploitant explique-t-il la non présence de l'arsenic dans le rejet de la sortie STEP alors que celui-ci est présent au point de rejet général ? Une étude sur l'origine du paramètre arsenic est demandée. L'Inspection des Installations classées demande le maintien de la surveillance mensuelle. En fonction des réponses de l'exploitant, il pourra être envisagé la possibilité de supprimer la surveillance de ce paramètre (après 6 mois d'analyses).

- Nickel :

Il est demandé à l'exploitant d'expliquer les raisons ayant conduit à avoir un flux aussi important de nickel en sortie de site en novembre 2023 ainsi que de présenter l'ensemble des actions mise en place depuis la première campagne RSDE concernant la suppression de ce paramètre dans les rejets du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois